

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EBS PRESSING SARL

8, route de Paris - Boutique n° H22
Centre commercial L'Ilo
93800 Épinay-Sur-Seine

Code AIOT : 0006517513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement EBS PRESSING SARL implanté 8, route de Paris - Boutique n° H22 Centre commercial L'Ilo 93800 Épinay-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure de réaliser un contrôle périodique des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EBS PRESSING SARL
- 8, route de Paris - Boutique n° H22 Centre commercial L'Ilo 93800 Épinay-sur-Seine
- Code AIOT : 0006517513
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EBS exploite une activité de nettoyage à sec aux solvants hydrocarbonés. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 de faire réaliser son contrôle périodique au titre de la rubrique 2345.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle Périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique demandé et la mise en demeure a été levée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2026. Toutefois, l'exploitant doit informer l'organisme de contrôle des mesures prévues pour remédier aux non-conformités majeures relevées et mettre en place des actions pour lever toutes les non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis le 6 janvier 2026, le rapport de contrôle périodique SOCOTEC du 26 septembre 2025 (contrôle du 8 août 2025). Un arrêté abrogeant la mise en demeure du 19 janvier 2024 a été signé le 15 janvier 2026. L'exploitant doit transmettre à l'organisme de contrôle, les actions prévues pour se mettre en conformité avec les NCM (non conformités majeures) relevées dans le rapport, soit 10 NCM, avec le délai de réalisation. Les NCM relevées dans le rapport concernent essentiellement des aspects documentaires : -l'exploitant ne disposait pas des notes de calculs relatives au dimensionnement de la ventilation, -l'exploitant ne disposait pas du rapport de contrôle du désenfumage, -l'exploitant ne disposait pas sous forme papier des BSD et du registre solvants, -l'exploitant ne dispose pas des éléments sur le bon état des murs et plafond. L'inspection note que le local dispose bien d'une ventilation, d'un sprinklage et d'un désenfumage. Certains éléments justificatifs doivent être obtenus auprès du propriétaire (le centre commercial) qui réalise les contrôles au titre des ERP : contrôle du sprinklage, du désenfumage, du disconnecteur et remise en état des murs et plafond (le local a subi un dégât des eaux). L'exploitant indique que le propriétaire vient de changer et que malgré plusieurs demandes il n'a pas eu de retour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'organisme de contrôle, les actions prévues pour se mettre en conformité avec les NCM (non conformités majeures) relevées dans le rapport soit 10 NCM avec le délai de réalisation.

L'exploitant doit également tenir informé l'Inspection de la mise en conformité de ses installations pour les autres non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois (NCM)